



CENTRE SOCIAL ET SOCICULTUREL HORIZON STATUTS

Première partie : Définition - composition

Article 1 : Création, dénomination, siège social et durée

Il est créé entre les personnes, les institutions et les associations qui adhèrent aux présents statuts, une association Centre Social régie, par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

Centre Social et Socioculturel HORIZON

Sa durée est limitée.

Son siège est fixé : 4, allée des Aigles – 49 300 CHOLET

Article 2 : Objet

L'association Centre Social et Socioculturel Horizon a pour objet, notamment :

- *D'accueillir tous les habitants de son secteur d'intervention, sans distinction d'âge, d'origine sociale et culturelle.*
- *De proposer des espaces de rencontres et d'activités.*
- *De développer des projets éducatifs, sociaux, culturels, sportifs et sanitaires en direction de l'enfance, de l'adolescence, des adultes, des familles et des seniors.*
- *De favoriser la participation des habitants qu'il considère comme les premiers acteurs de la vie sociale du quartier.*
- *De contribuer à travers ses actions à la lutte contre toute forme d'exclusion.*
- *D'accueillir et de promouvoir tous groupements et associations dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre Social et qui adhèrent aux présents statuts.*

Article 3 : Moyens généraux d'action

Pour parvenir à ces buts :

- L'association s'assure le concours d'un personnel qualifié,
- Elle établit un projet d'action sociale qu'elle met en œuvre,
- Elle fait toutes démarches et demandes pour obtenir les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide,
- Elle favorise et développe la participation effective des usagers (familles, individus, groupes),
- Elle coopère avec les associations, en respectant le caractère propre de chacune,
- Elle manifeste un souci constant d'information et de formation
- Elle organise (dans la mesure où aucune association adhérente locale ne le fait) toute manifestation propre à la valorisation et à la diffusion de son action et/ou concourant à son financement.

Article 4 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Des membres de droit (1 titulaire et 1 suppléant) qui participent financièrement à la vie du Centre :
 - La Ville de Cholet
 - La Communauté d'Agglomération du Choletais
- Des membres actifs, toutes personnes physiques usagers ou associations adhérentes au Centre Social qui souhaitent s'impliquer dans l'animation et la conduite du projet Social.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association au titre des membres actifs précédemment énoncé et participer aux instances du Centre, tout candidat devra faire acte de candidature, soit, auprès du Conseil d'Administration, soit lors de l'Assemblée Générale, soit directement lors des permanences tenues par le personnel du Centre Social. Il appartiendra au Conseil d'Administration de statuer sur les candidatures des personnes morales et il en informera l'Assemblée Générale.

Chaque association ou usager devra être à jour de la cotisation, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou motifs graves.

Deuxième partie : Fonctionnement - administration

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

Composée de l'ensemble des membres de l'association tels que définis à l'article 4, l'Assemblée Générale se réunira au minimum une fois par an, sur convocation du Président de l'Association, au plus tard 15 jours avant la date retenue.

Celui-ci, assisté des membres du Conseil d'Administration, présidera et animera l'Assemblée Générale.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur :

- Le rapport moral de l'association,
- Le rapport d'activités,
- Les rapports financiers,
- Les propositions d'orientations,
- Les propositions financières.

Elle entend le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil : collèges usagers titulaires et suppléants.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer, que si le nombre de membres présents est au moins équivalent au nombre des membres composant le Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire sera convoquée par le Président dans un délai de 15 jours. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra valablement délibérer à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

Les décisions et élections ont lieu à la majorité simple des mandats détenus par les membres présents ou valablement représentés (procuration). Le nombre de procurations est limité à deux par personne présente.

Les votes ont lieu à bulletin secret ou à main levée à la demande du Président, s'il n'y a pas d'opposition.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire : Convocation – Attributions

L'Assemblée Générale est convoquée en session extraordinaire dans un délai de 15 jours avant la date prévue :

- Soit à l'initiative du Président du Conseil d'Administration
- Soit sur demande du quart des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, quel que soit leur collège,

et uniquement pour les motifs suivants :

- Toutes modifications de présents statuts,
- Blocage dans le fonctionnement des instances statutaires,
- Situation sociale, financière, matérielle, mettant en cause l'existence même de l'association,
- Dissolution éventuelle de l'association

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'Association à jour de leurs cotisations est présent ou valablement représenté. Le nombre de procurations est limité à deux par personne présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Président, dans un délai de 15 jours. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra valablement délibérer à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

Les votes auront lieu obligatoirement à bulletin secret.

Article 10 : Répartition des mandats en Assemblées Générales

Lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, les mandats des membres de l'association se répartissent de la façon suivante :

- Collège des membres actifs :
 - 1 voix par membre présent ou valablement représenté (procuration).

- Les membres du personnel peuvent assister aux Assemblées Générales sur demande du Président du Conseil d'Administration.

Article 11 : Conseil d'Administration : Composition - Désignation

Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale ordinaire est composé de 10 à 20 membres titulaires avec voix délibérative, pour les collèges usagers et associations et, un collège membres de droit avec voix consultative.

Un collège de membres de droits composé 2 administrateurs et 2 suppléants :

- Un représentant de la Ville de Cholet et son suppléant
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération du Choletais et son suppléant

- Un collègue « Usagers »
- Un collègue « Associations »

Chaque membre titulaire pourra être remplacé par son suppléant nommément désigné.

Siège également au Conseil d'Administration, le Directeur avec voix consultative :

Sur invitation un ou des membres du personnel et/ou tout adhérent par cooptation d'un membre du Conseil d'Administration après accord de ce dernier.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans renouvelables.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'Administrateurs, les postes seront pourvus par la prochaine Assemblée Générale ou Assemblée Générale extraordinaire.

Quels que soient les dysfonctionnements, le Conseil d'Administration est tenu d'assumer la gestion des affaires courantes jusqu'à son renouvellement.

Article 12 : Conseil d'Administration : Attributions

Le Conseil d'Administration anime l'association Centre Social : il en règle la marche générale entre deux Assemblées Générales, dont il est chargé de mettre en œuvre les orientations, et en particulier :

- Il arrête et adopte le budget de l'association, gère les ressources et moyens de l'association, établit le compte de résultat annuel et le compte de bilan,
- Il passe convention avec les collectivités et tout organisme,
- Il désigne en son sein un Bureau et lui délègue tout ou partie de ses prérogatives,
- Il nomme le Directeur et lui donne délégation (ces délégations sont précisées dans un document dénommé « délégation d'autorité » remis au directeur à sa prise de fonction et figurant en annexe dans le règlement intérieur,
- Il désigne le Commissaire aux comptes, pour une durée de 6 ans.
- Il statue sur les demandes d'adhésion des personnes morales au Centre Social.
- Il favorise la mise en place de commissions définies comme des instances de débats, de réflexions en lien avec les actions du Centre Social.
- Il vérifie que les propositions des Commissions s'inscrivent dans le « Projet Social » du Centre et les valide.

Article 13 : Conseil d'Administration : Fonctionnement – Mandats – Quorum

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Au minimum 4 fois par an,
- Et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, au minimum 8 jours avant la date fixée,
- Ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation du Conseil d'Administration indiquera l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés avec voix délibérative est nécessaire pour que les décisions soient considérées comme valables.

Au sein du Conseil d'Administration, chaque personne titulaire dispose d'une voix. Si un membre est absent, il peut donner un pouvoir à un autre membre du Conseil (chaque membre ne peut avoir qu'un seul pouvoir).

Le Conseil d'Administration peut décider la radiation d'un membre absent, plus de cinq fois consécutives, pour absences non justifiées.

Les décisions se prendront autant que possible par consensus : à défaut, selon la règle de la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration sera rédigé et adressé aux Administrateurs (titulaires et suppléants) et aux organismes financeurs Ville de Cholet et Communauté d'Agglomération du Choletais.

Article 14 : Le Bureau : Désignation - Quorum

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres (pour une durée d'un an renouvelable) un Bureau composé de 3 à 9 personnes au maximum.

Le Bureau sera composé au minimum :

- Du Président
- Du Trésorier
- Du Secrétaire

Les représentants de la Ville de Cholet et de la Communauté d'Agglomération du Choletais ne participent pas au Bureau. Le Directeur prépare les documents nécessaires à l'ordre du jour et participe aux réunions du Bureau à titre consultatif. La moitié des membres du Bureau doit être présente pour valablement délibérer.

Article 15 : Le Bureau : Attributions

Le Bureau :

- Organise le travail du Conseil d'Administration qu'il anime : préparation des ordres du jour, des documents de travail, des comptes rendus,
- Régule au quotidien la gestion des moyens humains, matériels et financiers, dans le cadre des orientations du Conseil d'Administration.

Article 16 : Les Commissions

Dans l'esprit de l'article 2, le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions.

Les objectifs des commissions sont :

- D'être à l'écoute des préoccupations des habitants,
- De favoriser l'émergence de propositions, de solutions, par les habitants eux-mêmes,

- De permettre au plus grand nombre de participer, de s'impliquer dans l'animation et le développement social et culturel de son quartier.

Ces commissions n'ont pas d'autonomie juridique ni de pouvoir de décision propre : leur création est décidée par le Conseil d'Administration de l'Association Centre Social.

Chaque Commission :

- Est animée par des adhérents de l'association avec l'appui du personnel du Centre Social, autour de situations repérées comme insatisfaisantes, de besoins, de demandes....,
- Elabore des réponses possibles à ces situations,
- Présente ses propositions au Conseil d'Administration,
- Suit la mise en œuvre de l'action et en tient informé le Conseil d'Administration.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant aux conditions prévues à l'article 9. L'assemblée déterminera alors les conditions de cette liquidation, réglera en particulier les conditions de l'attribution de l'actif net pouvant apparaître, en accord avec la Ville de Cholet, de la Communauté d'Agglomération du Choletais et la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire et nommera les personnes chargées de cette liquidation. En cas d'existence d'un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à une ou plusieurs Associations, œuvres ou organismes à vocation sociale.

Article 18 : Ressources et responsabilités de l'Association

a) Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les adhérents,
- Des participations financières des usagers aux activités,
- Des aides financières versées par les partenaires au titre des activités,
- Des subventions de la Ville, de la Communauté d'Agglomération du Choletais, de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'État, de la Région, du Département, des institutions publiques ou semi-publiques ou de toutes collectivités,
- Du prélèvement sur le fonds de réserve et en général de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi,
- Des dons et des legs

b) Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable.

c) Le Commissaire aux Comptes certifie annuellement la régularité et la sincérité des comptes.

d) Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra en priorité aux engagements valablement contractés en son nom, sans qu'aucun membre de l'association puisse être personnellement responsable.